

Ordonnance du Tribunal du 13 juin 2022 — Mendes de Almeida/Conseil(Affaire T-334/21) ⁽¹⁾**(«Fonction publique – Nomination des procureurs européens du Parquet européen – Nomination de l'un des candidats désignés par le Portugal – Absence de litige entre l'Union et l'un de ses agents dans les limites et conditions déterminées par le statut et le RAA – Article 270 TFUE – Incompétence manifeste»)**

(2022/C 303/60)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Ana Carla Mendes de Almeida (Sobreda, Portugal) (représentants: R. Leandro Vasconcelos, M. Marques de Carvalho et P. Almeida Sande, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: K. Pleśniak et J. Gil, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2020/1117 du Conseil, du 27 juillet 2020, portant nomination des procureurs européens du Parquet européen (JO 2020, L 244, p. 18), en ce qu'elle nomme M. José Eduardo Moreira Alves d'Oliveira Guerra procureur européen du Parquet européen, ainsi que l'annulation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 8 mars 2021 portant rejet de sa réclamation introduite le 10 février 2021 contre la décision attaquée.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Ana Carla Mendes de Almeida est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 320 du 9.8.2021.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2022 — Equinoccio-Compañía de Comercio Exterior/Commission(Affaire T-493/21) ⁽¹⁾**(«Recours en annulation – Instrument d'aide à la préadhésion – État tiers – Marché public national – Résiliation du contrat pour le pouvoir adjudicateur – Demande de mise à exécution par le pouvoir adjudicateur d'une garantie bancaire – Contreseing par le chef de la délégation de l'Union dans l'État tiers – Incompétence»)**

(2022/C 303/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Equinoccio-Compañía de Comercio Exterior, SL (Madrid, Espagne) (représentants: R. Sciaudone et D. Luff, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Bianchi et T. Van Noyen, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation du contreseing apposé le 29 avril 2021 par la délégation de l'Union européenne à Ankara (Turquie) sur la lettre de mise à exécution de la garantie bancaire du ministère des Sciences, de l'Industrie et de la Technologie turc.